

Cour de cassation

LIBERCAS

12 - 2017

ALIMENTS

Divorce et séparation de corps - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux - Pension alimentaire - Fixation - Critère

Il ne résulte pas des articles 301, § 2 et 3, du Code civil que la pension alimentaire après divorce doit assurer à l'époux bénéficiaire le maintien du niveau de vie qui était le sien durant la vie commune (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2014, RG C.12.0184.N, Pas. 2014, n° 178.

- Art. 301, § 2 et 3 Code civil

Cass., 6-10-2017

C.2016.0397.F

Pas. nr. ...

APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Griefs non soulevés devant le premier juge ou manifestement non fondés

Le juge d'appel ne peut conclure à l'imprécision de la requête et déchoir l'appelant de son appel, aux motifs que les griefs indiqués n'ont pas été soulevés devant le premier juge ou qu'ils ne sont manifestement pas fondés: ces motifs sont étrangers à l'examen de la précision des griefs indiqués dans la requête d'appel (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28-6-2017

P.2017.0176.F

Pas. nr. ...

Forme - Grief

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel (1) ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (2)(3). (1) Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N (considérant n° 5), avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, Pas. 2016, n° 584; Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N (considérant n° 7), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N (considérant n° 3), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N (considérant n° 3), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N (considérant n° 6), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F/2, Pas. 2017, à sa date. (2) Voir Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, à sa date ; FR. LUGENTZ, « La procédure d'appel », J.T., 2016, p. 431 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours: éléments neufs », in La loi « Pot-Pourri II » : un recul de civilisation ?, Anthémis, 2016, p. 168 ; (3) Voir travaux parlementaires de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « Pot-pourri II », Doc. parl., Ch., 54-1418/001, pp. 84 (exposé des motifs) et 294-295 (avis du Conseil d'Etat).

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28-6-2017

P.2017.0176.F

Pas. nr. ...

Forme - Griefs - Précision - Critère - Griefs sans intérêt

Pour apprécier la précision de l'indication des griefs dans la requête d'appel, le juge peut notamment avoir égard à la circonstance que l'appelant a indiqué des griefs qui soit n'ont aucun rapport avec la décision entreprise et sont dès lors sans objet, étant dirigés contre des décisions inexistantes et étrangères au litige (1), par exemple parce que le grief porte sur des mesures non prononcées et ne paraissant pas susceptibles de l'être, soit sont sans intérêt pour une autre raison, par exemple parce qu'ils reprochent au jugement de refuser le sursis, alors qu'il l'octroie pour l'entière de la peine, ou portent sur la confiscation, alors que le jugement n'en prononce aucune; toutefois, lorsque la requête d'appel indique également d'autres griefs qui visent de manière précise une ou plusieurs décisions du jugement dont appel, la circonstance que certains griefs dirigés contre le jugement sont sans objet ne peut justifier à elle seule la déchéance de l'appel (2). (1) Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 8) ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 8). (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP; Cass. 1er mars 2017, RG P.16.1283.F (décision implicite), Pas. 2017, à sa date, avec les concl. MP, n° III. Voir aussi Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, à sa date : « L'article 204 précité ne prive pas (...) le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne, quitte à mieux ajuster l'objet de son recours en le limitant à l'audience, ainsi que l'article 206, alinéa 6, le permet ». B. MEGANCK considère qu'un grief qui n'est pas « relevant », étant dirigé contre une décision inexistante du juge d'appel, est en réalité sans objet, et que ce grief n'entraîne pas, à lui seul, la déchéance de l'appel en ce qui concerne les décisions du jugement qui sont visées par un grief précis (« Grieven in hoger beroep en de revival van artikel 204 Wetboek van strafvordering: hoe precies moet nauwkeurig zijn ? », note sous Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, T. Strafr., 2017/1, p. 43, n° 12.1).

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28-6-2017

P.2017.0176.F

Pas. nr. ...

Indication précise des griefs - Requête d'appel

L'article 204 du Code d'instruction criminelle requiert que les griefs soient indiqués dans la requête d'appel que l'appelant doit déposer au greffe dans le même délai que la déclaration d'appel visée à l'article 203 de ce code; par conséquent, le juge vérifie sous le seul visa de cette requête si l'appelant a indiqué ses griefs, y compris procéduraux, de manière précise (1). (1) Voir Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 6); Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 5).

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28-6-2017

P.2017.0176.F

Pas. nr. ...

Indication précise des griefs - Désistement

La loi ne prévoit pas que l'appelant puisse faire usage du droit de se désister de l'appel ou de limiter celui-ci, prévu à l'article 206 du Code d'instruction criminelle, afin de remédier à l'imprécision des griefs indiqués dans la requête d'appel; pour vérifier si l'appelant a indiqué ses griefs de manière précise dans la requête, le juge ne peut avoir égard à la circonstance que l'appelant, après l'échéance du délai visé à l'article 203, s'est désisté de son recours ou l'a limité, ni pour considérer que les griefs sont précis, ni pour considérer qu'ils ne le sont pas (1). (1) Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 6) ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 5).

- Art. 203, 204 et 206 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28-6-2017

P.2017.0176.F

Pas. nr. ...

Forme - Griefs - Précision - Critère - Griefs sans intérêt

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 28-6-2017

P.2017.0176.F

Pas. nr. ...

Griefs non soulevés devant le premier juge ou manifestement non fondés

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 28-6-2017

P.2017.0176.F

Pas. nr. ...

Forme - Griefs - Précision

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle permet aux juges d'appel et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine (1) des juges d'appel. (1) Voir Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, à sa date.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28-6-2017

P.2017.0176.F

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

compte-courant - Associé d'une société dont il est actionnaire - Condition

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 5-5-2017

F.2015.0171.N

Pas. nr. ...

Protection du travail - Sécurité des travailleurs - Lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage

Le juge décide en fait si l'endroit où s'effectue le travail est un lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 53, § 1, a), 3° Règlement général pour la protection du travail

Cass., 14-3-2017

P.2016.1297.N

Pas. nr. ...

compte-courant - Associé d'une société dont il est actionnaire - Condition

Le juge du fond apprécie souverainement les conditions, les modalités et les conséquences du compte courant d'un associé d'une société dont il est actionnaire, pour autant qu'il ne mette pas la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité; des inscriptions au compte courant d'un associé d'une société dont il est actionnaire peuvent valoir paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 5-5-2017

F.2015.0171.N

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurances terrestres

Assurance incendie - Indemnité - Paiement - Créances privilégiées - Inscription - Sinistre - Antériorité

L'indemnité due à la suite de la perte ou de la détérioration d'un bien est affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles, pour autant que leur inscription à la conservation des hypothèques soit antérieure au sinistre.

- Art. 58 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 13-10-2017

C.2015.0472.F

Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire

Condamnation du chef d'avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que propriétaire - Appel - Requalification du fait en "avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que détenteur" - Confirmation du jugement dont appel - Moyen de cassation invoquant la violation de l'article 149 de la Constitution - Recevabilité

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen qui invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, après avoir procédé à la requalification du fait mis à charge en une infraction à l'article 22, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989, pour avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que détenteur ou conducteur, confirme le jugement dont appel ayant condamné la demanderesse à une peine du chef d'infraction à l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989, pour avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que propriétaire, dès lors que la peine prononcée à charge de la demanderesse n'est pas supérieure à celle pouvant lui être infligée en tant que détentrice ou conductrice du véhicule non assuré pour l'infraction prévue à l'article 22, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989.

- Art. 22, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 14-3-2017

P.2015.1562.N

Pas. nr. ...

AVOCAT

Instruction en matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Application

Le droit à l'assistance d'un avocat vaut pour les actes d'instruction qui supposent une collaboration active de l'inculpé (1); le dialogue nécessaire entre les agents en charge de la perquisition et la personne chez laquelle elle est pratiquée ne requiert pas de collaboration active.(1) Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, Savas c/ Turquie; Cour eur. D.H. 29 juin 2010, Karadag c/ Turquie.

- Art. 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2014.1001.N

Pas. nr. ...

Demande en révision - Formalités - Avis de trois avocats à la Cour de cassation ou ayant dix années d'inscription au tableau - Objectif - Avis donné par un avocat intervenu dans la procédure préalable

Il ressort de la genèse légale que l'avis, tel que visé à l'article 443, alinéa 2, première phrase, du Code d'instruction criminelle, a pour but de formuler une appréciation critique et indépendante sur une demande en révision, permettant à la Cour de concevoir si cette demande s'avère suffisamment sérieuse pour être examinée plus avant, de sorte que l'avis d'un avocat intervenu au cours de la procédure ayant mené à la condamnation pour laquelle la révision est demandée, n'offre pas les garanties d'indépendance requises et la demande en révision est, partant, irrecevable.

- Art. 443, al. 2, première phrase Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-3-2017

P.2017.0010.N

Pas. nr. ...

BOIS ET FORETS

Plantation d'un bois par le précédent propriétaire d'une parcelle en violation de l'article 35bis du Code rural - Destruction par le nouveau propriétaire - Condition - Prise d'une mesure de remise en état

Il ne résulte pas de la circonstance que des arbres auraient été plantés par le précédent propriétaire en violation de l'article 35bis du Code rural que le nouveau propriétaire ne devrait pas observer les dispositions du décret forestier du 13 juin 1990 de la Région flamande en cas de destruction de cette plantation et n'empêche pas que, sur la base du décret forestier, une mesure administrative soit prise en vue de la remise en état d'un déboisement illégal.

Cass., 14-3-2017

P.2016.0619.N

Pas. nr. ...

Bois - Notion - Infraction à l'article 96 du décret forestier du 13 juin 1990 de la Région flamande - Appréciation par le juge

Pour apprécier s'il est question d'un bois au sens de l'article 3, § 1er, du décret forestier du 13 juin 1990 de la Région flamande, et si un prévenu s'est rendu coupable d'une infraction à l'article 96 dudit décret, le juge n'est pas tenu par les obligations de communication et d'information prévus à l'article 91 en cas de cession ou d'établissement d'un droit réel sur un bien immobilier auquel le décret forestier s'applique, ni par la réglementation en matière de répression en cas de manquement à ces obligations.

Cass., 14-3-2017

P.2016.0619.N

Pas. nr. ...

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Matière répressive - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation - Droit à l'assistance d'un avocat - Personne chez laquelle une perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits - Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'ils n'exigeaient pas qu'un inculpé puisse se faire accompagner par son conseil lors qu'une perquisition pratiquée chez lui, alors que tel est le cas lors d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2014.1001.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation - Droit au silence - Interdiction de forcer l'auto-incrimination - Personne chez laquelle une perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits - Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils n'exigent pas que, préalablement à la perquisition pratiquée chez lui, l'inculpé soit informé de ses droits (particulièrement le droit au silence et l'interdiction de forcer l'auto-incrimination) et puisse contacter un conseil, même lorsque ledit inculpé est à ce moment privé de liberté, alors que, dans le cadre d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé, même s'il n'est pas en détention, peut se faire accompagner par son conseil et peut donc également être informé de ses droits, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2014.1001.N

Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle par la Cour

Tenant compte des critères (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait au cours de l'information une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Protection du travail - Sécurité des travailleurs - Lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle par la Cour

Le juge décide en fait si l'endroit où s'effectue le travail est un lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 53, § 1, a), 3° Règlement général pour la protection du travail

Cass., 14-3-2017

P.2016.1297.N

Pas. nr. ...

COMPTE COURANT

Associé d'une société dont il est actionnaire - Appréciation souveraine par le juge du fond - Condition

Le juge du fond apprécie souverainement les conditions, les modalités et les conséquences du compte courant d'un associé d'une société dont il est actionnaire, pour autant qu'il ne mette pas la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité; des inscriptions au compte courant d'un associé d'une société dont il est actionnaire peuvent valoir paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 5-5-2017

F.2015.0171.N

Pas. nr. ...

Associé d'une société dont il est actionnaire - Appréciation souveraine par le juge du fond - Condition

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 5-5-2017

F.2015.0171.N

Pas. nr. ...

CONFLIT D'ATTRIBUTION

Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal de retirer un traducteur de la liste - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics

Un acte relatif aux marchés publics s'entend de tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal de retirer un traducteur de la liste

La décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal, ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics

Un acte relatif aux marchés publics s'entend de tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal de retirer un traducteur de la liste

La décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal, ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal de retirer un traducteur de la liste

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

Article 22bis - Filiation - Action en contestation de paternité - Désignation d'un tuteur ad hoc - Intérêt de l'enfant - Rencontre avec le tuteur ad hoc

Le tuteur ad hoc désigné pour représenter le mineur non émancipé n'a pas l'obligation, quels que soient l'âge de l'enfant et les circonstances de la cause, de rencontrer celui-ci et lui demander son opinion sur le litige.

- Art. 331sexies Code civil

- Art. 22bis La Constitution coordonnée 1994

- Art. 12 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

Cass., 6-10-2017

C.2016.0421.F

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170

Principe de légalité en matière fiscale - Délégation au Roi - Conditions d'admissibilité

Les articles 170 et 172 de la Constitution n'obligent pas le législateur à régler lui-même chacun des aspects d'un impôt ou d'une exemption; une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité en matière fiscale pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24-3-2017 F.2015.0064.N Pas. nr. ...

Principe de légalité en matière fiscale - Délégation au Roi - Conditions d'admissibilité

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 24-3-2017 F.2015.0064.N Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

Principe de légalité en matière fiscale - Délégation au Roi - Conditions d'admissibilité

Les articles 170 et 172 de la Constitution n'obligent pas le législateur à régler lui-même chacun des aspects d'un impôt ou d'une exemption; une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité en matière fiscale pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24-3-2017 F.2015.0064.N Pas. nr. ...

Principe de légalité en matière fiscale - Délégation au Roi - Conditions d'admissibilité

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 24-3-2017 F.2015.0064.N Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE

Droit à l'assistance d'un avocat - Personne chez laquelle une perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits - Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'ils n'exigeaient pas qu'un inculpé puisse se faire accompagner par son conseil lors qu'une perquisition pratiquée chez lui, alors que tel est le cas lors d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017 P.2014.1001.N Pas. nr. ...

Compétence - Etendue - Examen de la conformité des normes de droit interne visées à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 29-9-2017 F.2015.0010.F Pas. nr. ...

Droit au silence - Interdiction de forcer l'auto-incrimination - Personne chez laquelle une perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits - Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils n'exigent pas que, préalablement à la perquisition pratiquée chez lui, l'inculpé soit informé de ses droits (particulièrement le droit au silence et l'interdiction de forcer l'auto-incrimination) et puisse contacter un conseil, même lorsque ledit inculpé est à ce moment privé de liberté, alors que, dans le cadre d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé, même s'il n'est pas en détention, peut se faire accompagner par son conseil et peut donc également être informé de ses droits, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2014.1001.N

Pas. nr. ...

Compétence - Etendue - Examen de la conformité des normes de droit interne visées à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 - Décision - Autorité

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 29-9-2017

F.2015.0010.F

Pas. nr. ...

Compétence - Etendue - Examen de la conformité des normes de droit interne visées à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989

Il ne résulte pas de l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que la compétence de la Cour constitutionnelle s'étende à l'examen de la conformité des normes de droit interne qui y sont visées aux normes de droit européen ou de droit international qui consacrent des droits fondamentaux également garantis de manière partiellement ou totalement analogue par une disposition du titre II de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 26, § 4 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29-9-2017

F.2015.0010.F

Pas. nr. ...

Compétence - Etendue - Examen de la conformité des normes de droit interne visées à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 - Décision - Autorité

Lorsque la Cour constitutionnelle étend aux normes de droit européen ou de droit international l'examen de la conformité d'une norme de droit interne à une disposition du titre II de la Constitution, sa décision n'a, dans la mesure où elle porte sur lesdites normes du droit international conventionnel directement applicables, pas l'autorité que lui attribue l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29-9-2017

F.2015.0010.F

Pas. nr. ...

DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux

Pension alimentaire - Fixation - Critère

Il ne résulte pas des articles 301, § 2 et 3, du Code civil que la pension alimentaire après divorce doit assurer à l'époux bénéficiaire le maintien du niveau de vie qui était le sien durant la vie commune (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2014, RG C.12.0184.N, Pas. 2014, n° 178.

- Art. 301, § 2 et 3 Code civil

Cass., 6-10-2017

C.2016.0397.F

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Tabac manufacturé - Régime fiscal - Article 15, alinéa 1er, de la Loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés - Modification de loi - Article 324 de la Loi-programme du 22 décembre 2003 - Modification de loi ne concernant que la dette d'accise et non la peine - Application dans le temps - Code pénal, article 2, alinéa 2 - Compatibilité

Avant leur remplacement respectivement par les articles 320 et 324 de la loi-programme du 22 décembre 2003, entrée en vigueur le 10 janvier 2004, l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 sur les produits soumis à accise et l'article 15, alinéa 1er de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés disposaient que, nonobstant les sanctions prévues par ces lois, l'accise éludée est toujours due, mais, en vertu des articles 320 et 324 précités, cette accise n'est plus due sur les produits d'accises qui, suite à la constatation d'une infraction visée par ces lois, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor; ces modifications de loi ne concernent pas la sanction prévue pour l'infraction, mais uniquement la dette d'accise, de sorte qu'elle n'a pas d'effet immédiat sur l'accise définitivement due avant son entrée en vigueur mais non encore acquittée, sans que l'article 2, alinéa 2, du Code pénal y fasse obstacle dès lors que cette disposition est uniquement applicable aux peines et non à la condamnation au paiement de l'accise éludée qui est seulement de nature civile (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2008, RG P.07.1434.N, Pas. 2008, n° 69.

Cass., 14-3-2017

P.2015.0295.N

Pas. nr. ...

Tabac manufacturé - Régime fiscal - Article 15, alinéa 1er, de la Loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés - Modification de loi - Article 324 de la Loi-programme du 22 décembre 2003 - Portée de la modification de la loi

Avant leur remplacement respectivement par les articles 320 et 324 de la loi-programme du 22 décembre 2003, entrée en vigueur le 10 janvier 2004, l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 sur les produits soumis à accise et l'article 15, alinéa 1er de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés disposaient que, nonobstant les sanctions prévues par ces lois, l'accise éludée est toujours due, mais, en vertu des articles 320 et 324 précités, cette accise n'est plus due sur les produits d'accises qui, suite à la constatation d'une infraction visée par ces lois, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor; ces modifications de loi ne concernent pas la sanction prévue pour l'infraction, mais uniquement la dette d'accise, de sorte qu'elle n'a pas d'effet immédiat sur l'accise définitivement due avant son entrée en vigueur mais non encore acquittée, sans que l'article 2, alinéa 2, du Code pénal y fasse obstacle dès lors que cette disposition est uniquement applicable aux peines et non à la condamnation au paiement de l'accise éludée qui est seulement de nature civile (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2008, RG P.07.1434.N, Pas. 2008, n° 69.

Cass., 14-3-2017

P.2015.0295.N

Pas. nr. ...

Article 42, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise - Modification de loi - Article 320 de la loi-programme du 22 décembre 2003 - Portée de la modification de la loi

Avant leur remplacement respectivement par les articles 320 et 324 de la loi-programme du 22 décembre 2003, entrée en vigueur le 10 janvier 2004, l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 sur les produits soumis à accise et l'article 15, alinéa 1er de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés disposaient que, nonobstant les sanctions prévues par ces lois, l'accise éludée est toujours due, mais, en vertu des articles 320 et 324 précités, cette accise n'est plus due sur les produits d'accises qui, suite à la constatation d'une infraction visée par ces lois, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor; ces modifications de loi ne concernent pas la sanction prévue pour l'infraction, mais uniquement la dette d'accise, de sorte qu'elle n'a pas d'effet immédiat sur l'accise définitivement due avant son entrée en vigueur mais non encore acquittée, sans que l'article 2, alinéa 2, du Code pénal y fasse obstacle dès lors que cette disposition est uniquement applicable aux peines et non à la condamnation au paiement de l'accise éludée qui est seulement de nature civile (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2008, RG P.07.1434.N, Pas. 2008, n° 69.

Cass., 14-3-2017

P.2015.0295.N

Pas. nr. ...

Article 42, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise - Modification de loi - Article 320 de la loi-programme du 22 décembre 2003 - Modification de loi ne concernant que la dette d'accise et non la peine - Application dans le temps - Code pénal, article 2, alinéa 2 - Compatibilité

Avant leur remplacement respectivement par les articles 320 et 324 de la loi-programme du 22 décembre 2003, entrée en vigueur le 10 janvier 2004, l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 sur les produits soumis à accise et l'article 15, alinéa 1er de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés disposaient que, nonobstant les sanctions prévues par ces lois, l'accise éludée est toujours due, mais, en vertu des articles 320 et 324 précités, cette accise n'est plus due sur les produits d'accises qui, suite à la constatation d'une infraction visée par ces lois, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor; ces modifications de loi ne concernent pas la sanction prévue pour l'infraction, mais uniquement la dette d'accise, de sorte qu'elle n'a pas d'effet immédiat sur l'accise définitivement due avant son entrée en vigueur mais non encore acquittée, sans que l'article 2, alinéa 2, du Code pénal y fasse obstacle dès lors que cette disposition est uniquement applicable aux peines et non à la condamnation au paiement de l'accise éludée qui est seulement de nature civile (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2008, RG P.07.1434.N, Pas. 2008, n° 69.

Cass., 14-3-2017

P.2015.0295.N

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Article 6, § 3 - Article 6, § 3, c - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Application - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6

Le droit à l'assistance d'un avocat vaut pour les actes d'instruction qui supposent une collaboration active de l'inculpé (1); le dialogue nécessaire entre les agents en charge de la perquisition et la personne chez laquelle elle est pratiquée ne requiert pas de collaboration active.(1) Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, Savas c/ Turquie; Cour eur. D.H. 29 juin 2010, Karadag c/ Turquie.

- Art. 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2014.1001.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation - Critères

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Critères

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Droit au silence - Interdiction de forcer l'auto-incrimination

Le droit au silence et l'interdiction de forcer l'auto-incrimination ne s'appliquent pas aux éléments de preuve qui peuvent être obtenus par le recours à la contrainte et qui existent indépendamment au mépris de la volonté de l'accusé (1). (1) Cour eur. D.H. 11 juillet 2006, Jalloh c/ Allemagne; Cour eur. D.H. 15 mars 2011, Begu c/ Roumanie.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2014.1001.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Signification d'une décision rendue par défaut - Mentions - Information sur les modalités de recours - Omission - Conséquences - Validité de la signification - Recours tardif ou violant les

formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1) ; pareilles indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues; l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée; partant, le juge du fond peut décider que cette omission n'a pas nui aux intérêts du prévenu dès lors que celui-ci a, en l'espèce, eu accès à un tribunal afin que sa cause soit entendue, de telle sorte qu'il a pu faire valoir ses droits, et prêter audit acte de signification un effet suspensif de la prescription de l'action publique (2). (1) Cass. 3 juin 2015, RG P.15.0067.F, Pas. 2015, n° 368. (2) Le ministère public avait conclu que les juges d'appel n'avaient pu légalement décider que la signification irrégulière pouvait avoir un effet quant à la prescription de l'action publique, et que cette prescription aurait dès lors été suspendue durant un délai extraordinaire qui n'a pas existé : voir Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2016, n° 168, et T. Strafr., 2016, n° 3, pp. 236-239, avec note de T. DECAIGNY, « Formele aspecten van de buitengewone termijn voor verzet » ; C.E.D.H., 24 mai 2007, Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique, spéc. §§ 58-59 et, après réouverture de la procédure sur pied de l'article 442bis C.I.cr., Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 : « Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition ». (M.N.B.)

- Art. 22, 24, al. 1er, et 25, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 187, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-6-2017

P.2017.0490.F

Pas. nr. ...

Champ d'application - Directeur régional des contributions directes qui statue sur une réclamation en tant qu'autorité administrative

L'article 6, 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au respect de laquelle un tribunal indépendant et impartial est tenu, ne s'applique pas au directeur régional des contributions directes qui, conformément à l'article 375, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, statue sur une réclamation en tant qu'autorité administrative.

- Art. 375, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29-9-2017

F.2015.0049.F

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Critères

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation - Critères

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation - Critères

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Critères

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à

l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Application

Le droit à l'assistance d'un avocat vaut pour les actes d'instruction qui supposent une collaboration active de l'inculpé (1); le dialogue nécessaire entre les agents en charge de la perquisition et la personne chez laquelle elle est pratiquée ne requiert pas de collaboration active.(1) Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, Savas c/ Turquie; Cour eur. D.H. 29 juin 2010, Karadag c/ Turquie.-----

- Art. 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2014.1001.N

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

DROITS DE SUCCESSION

Succession - Dettes existantes - Clause facultative de liquidation finale - Dette de liquidation - Moment de la naissance

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 24-3-2017

F.2016.0067.N

Pas. nr. ...

Biens successoraux - Avantages matrimoniaux - Réduction

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 24-3-2017

F.2015.0189.N

Pas. nr. ...

Acquisition d'actions d'une entreprise familiale - Condition de participation de 50 % - Famille du testateur

Une personne morale n'est pas couverte par la notion de famille au sens de l'article 60/1, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code des droits de succession, de sorte que les actions qu'elle détient dans l'entreprise familiale ne peuvent être additionnées aux actions du testateur ; la circonstance que les parts de la personne morale appartiennent à la famille du testateur ne change rien à cette réalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 60/1, § 1er, al. 1er, 2°, et 60/1, § 2, 5° Code des droits de succession

Cass., 10-2-2017

F.2016.0027.N

Pas. nr. ...

Acquisition d'actions d'une entreprise familiale - Condition de participation de 50 % - Famille du testateur

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 10-2-2017

F.2016.0027.N

Pas. nr. ...

Biens successoraux - Avantages matrimoniaux - Réduction

Un avantage matrimonial ne tombe pas dans la succession, mais appartient à l'époux survivant à la suite de la liquidation et du partage du régime matrimonial; la réduction de l'avantage n'a pas pour conséquence de faire tomber celui-ci dans la succession et de le soumettre dès lors au droit des successions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, 1°, 2 et 5 Code des droits de succession

Cass., 24-3-2017

F.2015.0189.N

Pas. nr. ...

Succession - Dettes existantes - Clause facultative de liquidation finale - Dette de liquidation - Moment de la naissance

Les époux qui insèrent une clause de liquidation finale prennent un engagement sous la condition suspensive de leur prédécès et de la levée de l'option par le conjoint survivant, de sorte que la dette existe déjà avant le décès et est dès lors admissible au passif de la succession (1). (1) Voir les concl. écrites déposées par le MP publiées à leur date dans AC dans la cause analogue F.15.0190.N qui a été plaidée par les mêmes avocats, de sorte qu'il y a été fait référence oralement à l'audience dans la cause F.16.0067.N. Ces conclusions s'appuient sur l'étude réalisée par madame le référendaire J. del Corral.

- Art.27, al. 1er Code des droits de succession

Cass., 24-3-2017

F.2016.0067.N

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Emploi des langues - Persistance du séjour illégal après un refus de séjour - Ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 28-6-2017

P.2017.0670.F

Pas. nr. ...

Emploi des langues - Persistance du séjour illégal après un refus de séjour - Ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention

Lorsque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus de séjour, l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative implique que l'administration utilise à cet effet la langue dont l'étranger a fait usage dans la procédure initiée en vue d'être autorisé à séjourner en Belgique; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention fait suite au constat que l'étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire après un refus de séjour (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 41, § 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Cass., 28-6-2017

P.2017.0670.F

Pas. nr. ...

FILIATION**Action en contestation de paternité - Désignation d'un tuteur ad hoc - Intérêt de l'enfant - Rencontre avec le tuteur ad hoc**

Le tuteur ad hoc désigné pour représenter le mineur non émancipé n'a pas l'obligation, quels que soient l'âge de l'enfant et les circonstances de la cause, de rencontrer celui-ci et lui demander son opinion sur le litige.

- Art. 331sexies Code civil

- Art. 22bis La Constitution coordonnée 1994

- Art. 12 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

Cass., 6-10-2017

C.2016.0421.F

Pas. nr. ...

IMPOT**Contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt**

Les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt au sens de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire comprennent non seulement les contestations ayant trait à l'exigibilité de la cotisation ou de la redevance elle-même, mais également celles qui concernent d'autres actes juridiques fiscaux individuels antérieurs ou postérieurs à l'établissement de l'impôt, sans préjudice de la compétence du juge des saisies pour les demandes en matière de saisies conservatoires et de mesures d'exécution.

- Art. 569, al. 1er, 32° Code judiciaire

Cass., 5-5-2017

F.2015.0181.N

Pas. nr. ...

Dette fiscale - Moyens de preuve - Preuve obtenue de manière illicite - Conditions d'admissibilité

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite pour déterminer la dette d'impôt et pour infliger, s'il y a lieu, un accroissement ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue de manière illicite doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable: sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière qui est tellement contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme étant inadmissible, ou si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable; lors de ce contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illicéité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illicéité commise (1). (1) Voyez, en matière de T.V.A., Cass. 22 mai 2015, RG F.13.0077.N, Pas. 2015, n° 335.

Cass., 10-2-2017

F.2015.0145.N

Pas. nr. ...

Décret du 19 avril 1995 - Inventaire des sites d'activité économique désaffectés - Enregistrement

L'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique est un acte juridique fiscal individuel par lequel l'administration constate la situation en matière de désaffectation ou d'abandon et entend soumettre les immeubles qui y sont repris à la redevance après deux enregistrements consécutifs; toute contestation portant sur la légalité de l'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés est une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt au sens de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire.

- Art. 5, 7 et 15, § 1er Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

- Art. 569, al. 1er, 32° Code judiciaire

Cass., 5-5-2017

F.2015.0181.N

Pas. nr. ...

IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

Enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés - Redevable - Non utilisée ou épuisée en vain - Réclamation contre la redevance introduite devant le juge

La possibilité de contester l'enregistrement en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire exclut que, lorsque le redevable n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui est saisi de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 5, de ce décret et de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du code précité, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Cass. 6 mars 2015, RG F.14.0084.N, AC 2015, n° 168, avec concl. de M. Thijs, avocat général; Cass. 22 mai 2015, RG F. 13.0178.N, AC 2015, n° 338, avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- Art. 7 et 26, § 5 Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

- Art. 569, al. 1er, 32° Code judiciaire

Cass., 5-5-2017

F.2015.0181.N

Pas. nr. ...

Décret du 19 avril 1995 - Inventaire des sites d'activité économique désaffectés - Enregistrement

L'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique est un acte juridique fiscal individuel par lequel l'administration constate la situation en matière de désaffectation ou d'abandon et entend soumettre les immeubles qui y sont repris à la redevance après deux enregistrements consécutifs; toute contestation portant sur la légalité de l'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés est une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt au sens de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire.

- Art. 5, 7 et 15, § 1er Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

- Art. 569, al. 1er, 32° Code judiciaire

Cass., 5-5-2017

F.2015.0181.N

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Allocation AOW - Exercice d'une activité professionnelle aux Pays-Bas - Lien

Si le bénéficiaire d'une allocation AOW a exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas et a ainsi contribué au financement de l'AOW au moyen d'une prime retenue sur la rémunération ou au moyen du paiement d'une prime levée, notamment, en fonction d'un revenu professionnel, il existe, pour la partie de l'allocation AOW qui se rapporte à cette période de travail, un lien avec l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 34, § 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 5-5-2017

F.2015.0119.N

Pas. nr. ...

Convention belgo-néerlandaise de double imposition, article 18.1, b - Allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui sont considérées comme une pension de base

La circonstance qu'en vertu de l'article 18.1, b), de la Convention belgo-néerlandaise de double imposition, la Belgique peut, en tant qu'État de résidence, imposer les pensions de retraite et autres allocations, périodiques ou non, payées à un résident en exécution de la législation sociale des Pays-Bas, n'a pas pour conséquence qu'un impôt est toujours dû sur les allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui sont considérées comme une pension de base; tel n'est le cas que si l'allocation AOW est imposable à titre de pension en vertu de la loi fiscale belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 34, § 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 18.1, b) Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Cass., 5-5-2017

F.2015.0119.N

Pas. nr. ...

Convention belgo-néerlandaise de double imposition, article 18.1, b - Allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui sont considérées comme une pension de base

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 5-5-2017

F.2015.0119.N

Pas. nr. ...

Caractère imposable en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992

Une pension n'est imposable en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992 que s'il existe un lien direct ou indirect avec l'activité professionnelle; une pension de base accordée en raison d'une période de travail ou financée par une prime retenue sur la rémunération ou levée, notamment, en fonction d'un revenu professionnel, présente un lien avec l'activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 34, § 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 5-5-2017

F.2015.0119.N

Pas. nr. ...

Allocation AOW - Exercice d'une activité professionnelle aux Pays-Bas - Lien

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 5-5-2017

F.2015.0119.N

Pas. nr. ...

Caractère imposable en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 5-5-2017 F.2015.0119.N Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles**Remboursement de revenus illicites taxés**

Les remboursements effectifs et prouvés, faits à la personne lésée, de revenus illicites taxés qui ont été obtenus dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle constituent des frais professionnels déductibles, même si lesdits revenus ont fait l'objet d'une confiscation pénale avec restitution à la personne lésée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49, al. 1er, et 53, 6° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 24-3-2017 F.2015.0155.N Pas. nr. ...

Remboursement de revenus illicites taxés

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 24-3-2017 F.2015.0155.N Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus divers**Période imposable**

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 5-5-2017 F.2015.0171.N Pas. nr. ...

Période imposable

Seuls sont imposables les revenus divers que le contribuable a obtenus ou recueillis ou est présumé avoir obtenus ou recueillis au cours de la période imposable; il ne résulte d'aucune disposition légale que ces revenus sont imposables à partir du moment où la créance qui en constitue la base est certaine et liquide (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 204, 4°, a) Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 90, 1°, 97 et 360 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 5-5-2017 F.2015.0171.N Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Généralités**Sociétés d'investissement - Régime fiscal**

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 24-3-2017 F.2015.0064.N Pas. nr. ...

Sociétés d'investissement - Régime fiscal

Les dividendes distribués ne sont pas compris dans la base imposable à l'impôt des sociétés des sociétés d'investissement visées aux articles 114, 118 et 119quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte que le précompte mobilier retenu sur les dividendes distribués n'est pas imputé sur l'impôt sur les sociétés lorsque ces dividendes sont distribués aux sociétés d'investissement précitées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 123 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 114, 118, 119quinquies et 185 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 143, § 1er et 2 L. du 4 décembre 1990

Cass., 24-3-2017 F.2015.0064.N Pas. nr. ...

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Exonération - Affectation à une oeuvre de bienfaisance - Oeuvre analogue de bienfaisance

Il y a lieu d'entendre par « oeuvres analogues de bienfaisance » au sens de l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 les institutions qui fournissent des soins physiques ou psychiques de toutes les manières possibles; la circonstance que l'administration de soins physiques ou psychiques ne soit pas combinée avec un séjour de nuit dans l'institution ou avec un hébergement ne fait pas obstacle à ce qu'une institution qui dispense ce type de soins soit une oeuvre analogue de bienfaisance au sens de l'article 12, § 1er, dudit code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 12, § 1er, et 253, 1° tel qu'applicable dans la Région flamande Côte des impôts sur les revenus 1992

Cass., 10-2-2017

F.2016.0013.N

Pas. nr. ...

Affectation à une oeuvre de bienfaisance - Oeuvre analogue de bienfaisance - Exonération

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 10-2-2017

F.2016.0013.N

Pas. nr. ...

Exonération - Domaines nationaux - Conditions d'exonération

L'exonération du précompte immobilier pour les biens immobiliers ayant le caractère de domaines nationaux suppose que le bien immobilier est improductif par lui-même; l'improductivité du bien immobilier n'est autre que son caractère impropre à toute jouissance privative, lequel est lié au fait qu'un service public en est propriétaire et découle de l'affectation qui lui est donnée. Pour qu'un bien immobilier acquière un caractère productif, il suffit qu'il produise quelque chose par lui-même; la circonstance que le contribuable supporte, en relation avec le bien immobilier, des frais qui sont supérieurs au produit qu'il en retire n'a pas pour conséquence que le bien immobilier est improductif par lui-même (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 253, 3° Côte des impôts sur les revenus 1992

Cass., 24-3-2017

F.2016.0057.N

Pas. nr. ...

Exonération - Domaines nationaux - Conditions d'exonération

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 24-3-2017

F.2016.0057.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Etablissement d'une nouvelle cotisation

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 5-5-2017

F.2015.0146.N

Pas. nr. ...

Etablissement d'une cotisation subsidiaire - Exercice d'imposition

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 5-5-2017

F.2015.0146.N

Pas. nr. ...

Etablissement d'une nouvelle cotisation

La violation de toute règle légale autre qu'une règle relative à la prescription peut donner lieu à l'établissement d'une nouvelle cotisation en application de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, pour autant que le juge qui ordonne l'annulation ne se prononce pas sur l'étendue de la base imposable et ne dénie pas l'existence de la matière fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 5-5-2017

F.2015.0146.N

Pas. nr. ...

Etablissement d'une cotisation subsidiaire - Exercice d'imposition

L'établissement d'une cotisation subsidiaire au sens de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne requiert pas que la cotisation déclarée nulle et la cotisation subsidiaire concernent le même exercice d'imposition; la cotisation subsidiaire peut également se rapporter à un exercice d'imposition antérieur ou postérieur à celui de la cotisation annulée, pour autant qu'au moment où elle a établi la cotisation primitive, l'administration était en droit, compte tenu des délais de prescription légaux, de procéder à l'imposition relativement à l'exercice imposable auquel se rapporte la cotisation subsidiaire précitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 5-5-2017

F.2015.0146.N

Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Unité d'intention - Faits ne constituant qu'une infraction unique en raison de l'unité d'intention - Faits nouveaux commis après la décision définitive du juge du fond sur des faits antérieurs - Caractère répréhensible

Si plusieurs faits, dont chacun pris isolément peut être punissable, peuvent constituer ensemble une seule infraction, en raison de l'unité d'intention de leur auteur, les faits faisant déjà l'objet d'une décision définitive du juge du fond ne sauraient constituer une infraction unique avec des faits nouveaux, ceux-ci fussent-ils de même nature, commis après la décision définitive (1). (1) Cass. 21 septembre 1982, RG 7594, Pas. 1982, n° 53.

- Art. 65 Code pénal

Cass., 14-3-2017

P.2015.1380.N

Pas. nr. ...

INSCRIPTION DE FAUX

Jugements et arrêts - Mentions - Juges - Qualité

Les mentions dans un jugement des noms des membres du siège qui l'ont rendu et de leur qualité valent jusqu'à inscription de faux (1). (1) Aucune disposition ne requiert de joindre d'office au dossier la preuve de la qualité des juges qui rendent les décisions et dont le nom et la qualité sont mentionnés dans la décision. Et il ressort de l'arrêt de la Cour que les parties ne peuvent exiger que les juges justifient de leur qualité. Selon le ministère public, le moyen manquait en outre en droit dans la mesure où l'article 259octies, § 6, alinéa 6, du Code judiciaire dispose que durant les périodes de prolongation du stage judiciaire - publiées au Moniteur belge -, le stagiaire judiciaire peut exercer une suppléance, contrairement à ce que soutenait le demandeur. (M.N.B.)

Cass., 28-6-2017

P.2017.0168.F

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Actes d'instruction

Perquisition - Droit à l'assistance d'un avocat

Le droit à l'assistance d'un avocat vaut pour les actes d'instruction qui supposent une collaboration active de l'inculpé (1); le dialogue nécessaire entre les agents en charge de la perquisition et la personne chez laquelle elle est pratiquée ne requiert pas de collaboration active.(1) Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, Savas c/ Turquie; Cour eur. D.H. 29 juin 2010, Karadag c/ Turquie.

- Art. 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2014.1001.N

Pas. nr. ...

Audition du suspect par le juge d'instruction - Assistance d'un interprète assermenté - Mention des identité et qualité - Omission - Vérification effective des identité et qualité

Le fait qu'un procès-verbal d'audition ne mentionne pas ou de manière incomplète l'identité de l'interprète ni davantage si ce dernier est assermenté, n'entraîne pas la nullité de ce procès-verbal, sous réserve que ces identité et qualité aient été effectivement vérifiées; le juge peut y veiller à la lumière des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, ainsi qu'à la contradiction des parties, et dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.2087.N, Pas. 2012, n° 485.

- Art. 47bis, § 1er, 5° Code d'Instruction criminelle

- Art. 31, al. 2, et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 14-3-2017

P.2017.0262.N

Pas. nr. ...

Personne chez laquelle une perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits - Droit au silence - Interdiction de forcer l'auto-incrimination - Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils n'exigent pas que, préalablement à la perquisition pratiquée chez lui, l'inculpé soit informé de ses droits (particulièrement le droit au silence et l'interdiction de forcer l'auto-incrimination) et puisse contacter un conseil, même lorsque ledit inculpé est à ce moment privé de liberté, alors que, dans le cadre d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé, même s'il n'est pas en détention, peut se faire accompagner par son conseil et peut donc également être informé de ses droits, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2014.1001.N

Pas. nr. ...

Droit à l'assistance d'un avocat - Personne chez laquelle une perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits - Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la

Constitution - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'ils n'exigeaient pas qu'un inculpé puisse se faire accompagner par son conseil lors qu'une perquisition pratiquée chez lui, alors que tel est le cas lors d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2014.1001.N

Pas. nr. ...

Audition du suspect par le juge d'instruction - Assistance d'un interprète assermenté - Mention de la qualité

La constatation de la prestation de serment dans le procès-verbal d'audition vaut comme mention de la qualité de l'interprète (1). (1) Voir Cass. 16 novembre 2005, RG P.05.1402.F, Pas. 2005, n° 602.

Cass., 14-3-2017

P.2017.0262.N

Pas. nr. ...

JUGE D'INSTRUCTION

Actes d'instruction - Audition du suspect - Assistance d'un interprète assermenté - Mention de la qualité

La constatation de la prestation de serment dans le procès-verbal d'audition vaut comme mention de la qualité de l'interprète (1). (1) Voir Cass. 16 novembre 2005, RG P.05.1402.F, Pas. 2005, n° 602.

Cass., 14-3-2017

P.2017.0262.N

Pas. nr. ...

Actes d'instruction - Audition du suspect - Assistance d'un interprète assermenté - Mention des identité et qualité - Omission - Vérification effective des identité et qualité

Le fait qu'un procès-verbal d'audition ne mentionne pas ou de manière incomplète l'identité de l'interprète ni davantage si ce dernier est assermenté, n'entraîne pas la nullité de ce procès-verbal, sous réserve que ces identité et qualité aient été effectivement vérifiées; le juge peut y veiller à la lumière des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, ainsi qu'à la contradiction des parties, et dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.2087.N, Pas. 2012, n° 485.

- Art. 47bis, § 1er, 5° Code d'Instruction criminelle

- Art. 31, al. 2, et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 14-3-2017

P.2017.0262.N

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Mentions - Juges - Qualité - Pas d'inscription de faux

Les mentions dans un jugement des noms des membres du siège qui l'ont rendu et de leur qualité valent jusqu'à inscription de faux (1). (1) Aucune disposition ne requiert de joindre d'office au dossier la preuve de la qualité des juges qui rendent les décisions et dont le nom et la qualité sont mentionnés dans la décision. Et il ressort de l'arrêt de la Cour que les parties ne peuvent exiger que les juges justifient de leur qualité. Selon le ministère public, le moyen manquait en outre en droit dans la mesure où l'article 259octies, § 6, alinéa 6, du Code judiciaire dispose que durant les périodes de prolongation du stage judiciaire - publiées au Moniteur belge -, le stagiaire judiciaire peut exercer une suppléance, contrairement à ce que soutenait le demandeur. (M.N.B.)

Cass., 28-6-2017

P.2017.0168.F

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Actes d'instruction - Audition du suspect par le juge d'instruction - Assistance d'un interprète assermenté - Mention des identité et qualité - Omission - Vérification effective des identité et qualité

Le fait qu'un procès-verbal d'audition ne mentionne pas ou de manière incomplète l'identité de l'interprète ni davantage si ce dernier est assermenté, n'entraîne pas la nullité de ce procès-verbal, sous réserve que ces identité et qualité aient été effectivement vérifiées; le juge peut y veiller à la lumière des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, ainsi qu'à la contradiction des parties, et dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.2087.N, Pas. 2012, n° 485.

- Art. 47bis, § 1er, 5° Code d'Instruction criminelle

- Art. 31, al. 2, et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 14-3-2017

P.2017.0262.N

Pas. nr. ...

Matière administrative

Etranger - Persistance du séjour illégal après un refus de séjour - Ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 28-6-2017

P.2017.0670.F

Pas. nr. ...

Etranger - Persistance du séjour illégal après un refus de séjour - Ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention

Lorsque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus de séjour, l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative implique que l'administration utilise à cet effet la langue dont l'étranger a fait usage dans la procédure initiée en vue d'être autorisé à séjourner en Belgique; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention fait suite au constat que l'étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire après un refus de séjour (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 41, § 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet

1966

Cass., 28-6-2017

P.2017.0670.F

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Application dans le temps - Douanes et accises - Tabac manufacturé - Régime fiscal - Article 15, alinéa 1er, de la Loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés - Modification de loi - Article 324 de la Loi-programme du 22 décembre 2003 - Modification de loi ne concernant que la dette d'accise et non la peine - Conséquence - Code pénal, article 2, alinéa 2 - Compatibilité

Avant leur remplacement respectivement par les articles 320 et 324 de la loi-programme du 22 décembre 2003, entrée en vigueur le 10 janvier 2004, l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 sur les produits soumis à accise et l'article 15, alinéa 1er de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés disposaient que, nonobstant les sanctions prévues par ces lois, l'accise éludée est toujours due, mais, en vertu des articles 320 et 324 précités, cette accise n'est plus due sur les produits d'accises qui, suite à la constatation d'une infraction visée par ces lois, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor; ces modifications de loi ne concernent pas la sanction prévue pour l'infraction, mais uniquement la dette d'accise, de sorte qu'elle n'a pas d'effet immédiat sur l'accise définitivement due avant son entrée en vigueur mais non encore acquittée, sans que l'article 2, alinéa 2, du Code pénal y fasse obstacle dès lors que cette disposition est uniquement applicable aux peines et non à la condamnation au paiement de l'accise éludée qui est seulement de nature civile (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2008, RG P.07.1434.N, Pas. 2008, n° 69.

Cass., 14-3-2017

P.2015.0295.N

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Douanes et accises - Article 42, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise - Modification de loi - Article 320 de la loi-programme du 22 décembre 2003 - Modification de loi ne concernant que la dette d'accise et non la peine - Conséquence - Code pénal, article 2, alinéa 2 - Compatibilité

Avant leur remplacement respectivement par les articles 320 et 324 de la loi-programme du 22 décembre 2003, entrée en vigueur le 10 janvier 2004, l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 sur les produits soumis à accise et l'article 15, alinéa 1er de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés disposaient que, nonobstant les sanctions prévues par ces lois, l'accise éludée est toujours due, mais, en vertu des articles 320 et 324 précités, cette accise n'est plus due sur les produits d'accises qui, suite à la constatation d'une infraction visée par ces lois, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor; ces modifications de loi ne concernent pas la sanction prévue pour l'infraction, mais uniquement la dette d'accise, de sorte qu'elle n'a pas d'effet immédiat sur l'accise définitivement due avant son entrée en vigueur mais non encore acquittée, sans que l'article 2, alinéa 2, du Code pénal y fasse obstacle dès lors que cette disposition est uniquement applicable aux peines et non à la condamnation au paiement de l'accise éludée qui est seulement de nature civile (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2008, RG P.07.1434.N, Pas. 2008, n° 69.

Cass., 14-3-2017

P.2015.0295.N

Pas. nr. ...

MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services - Champ d'application

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal de retirer un traducteur de la liste

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services - Champ d'application

De la circonstance que la décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics, il ne se déduit pas que la loi du 15 juin 2006 ne s'appliquerait pas de la même manière aux organes du pouvoir judiciaire et aux autorités administratives; de même, si l'acte litigieux échappe aux prévisions de cette loi, c'est en raison de sa nature et non de la qualité judiciaire ou administrative de l'auteur de l'acte (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal de retirer un traducteur de la liste

La décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal, ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics

Un acte relatif aux marchés publics s'entend de tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Preuve testimoniale - Juge du fond - Demande d'audition d'un témoin à charge - Appréciation - Nature - Critères - Motivation

Tenant compte des critères (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait au cours de l'information une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Divers

Matière répressive - Demande ou requête visant une peine de travail - Refus - Motivation

Aucune disposition légale ne prescrit l'obligation de motiver distinctement le choix de la peine et le refus d'octroyer la peine de travail demandée par le prévenu ou requise par le ministère public (1). (1) Contra: Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 37ter, § 3, al. 2 Code pénal

Cass., 14-3-2017

P.2015.1380.N

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Généralités

Intérêt - Contradiction des motifs

Le moyen pris de la contradiction de motifs n'est dénué d'intérêt que lorsque les motifs de l'arrêt, autres que ceux entre lesquels la contradiction est dénoncée, suffisent à fonder la décision critiquée (1). (1) Voir Cass. 21 octobre 2002, RG. S.99.0090.F, Pas. 2002, n° 554.

Cass., 29-9-2017

F.2015.0051.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Intérêt

Assurance automobile obligatoire - Condamnation du chef d'avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que propriétaire - Appel - Requalification du fait en "avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que détenteur" - Confirmation du jugement dont appel - Moyen de cassation invoquant la violation de l'article 149 de la Constitution - Recevabilité

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen qui invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, après avoir procédé à la requalification du fait mis à charge en une infraction à l'article 22, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989, pour avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que détenteur ou conducteur, confirme le jugement dont appel ayant condamné la demanderesse à une peine du chef d'infraction à l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989, pour avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que propriétaire, dès lors que la peine prononcée à charge de la demanderesse n'est pas supérieure à celle pouvant lui être infligée en tant que détentrice ou conductrice du véhicule non assuré pour l'infraction prévue à l'article 22, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989.

- Art. 22, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 14-3-2017

P.2015.1562.N

Pas. nr. ...

OBLIGATION

Condition suspensive

Une obligation est contractée sous condition suspensive lorsque son exécution dépend d'un événement futur et incertain ou d'un événement actuellement arrivé mais encore inconnu des parties; à la différence de l'obligation alternative et de l'obligation facultative, l'obligation sous condition suspensive se caractérise par le fait qu'il n'est pas certain que le débiteur devra en fin de compte s'acquitter de son obligation, dès lors que l'exigibilité de l'obligation sous condition suspensive dépend de la réalisation de la condition (1). (1) Voir les concl. écrites déposées par le MP publiées à leur date dans AC dans la cause analogue F.15.0190.N qui a été plaidée par les mêmes avocats, de sorte qu'il y a été fait référence oralement à l'audience dans la cause F.16.0067.N. Ces conclusions s'appuient sur l'étude réalisée par madame le référendaire J. del Corral.

Cass., 24-3-2017 F.2016.0067.N Pas. nr. ...

Condition suspensive

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 24-3-2017 F.2016.0067.N Pas. nr. ...

OPPOSITION

Signification d'une décision rendue par défaut - Omission de l'indication des modalités des recours possibles - Conséquences - Validité de la signification - Opposition tardive ou violant les formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1) ; pareilles indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues; l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée; partant, le juge du fond peut décider que cette omission n'a pas nui aux intérêts du prévenu dès lors que celui-ci a, en l'espèce, eu accès à un tribunal afin que sa cause soit entendue, de telle sorte qu'il a pu faire valoir ses droits, et prêter audit acte de signification un effet suspensif de la prescription de l'action publique (2). (1) Cass. 3 juin 2015, RG P.15.0067.F, Pas. 2015, n° 368. (2) Le ministère public avait conclu que les juges d'appel n'avaient pu légalement décider que la signification irrégulière pouvait avoir un effet quant à la prescription de l'action publique, et que cette prescription aurait dès lors été suspendue durant un délai extraordinaire qui n'a pas existé : voir Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2016, n° 168, et T. Strafr., 2016, n° 3, pp. 236-239, avec note de T. DECAIGNY, « Formele aspecten van de buitengewone termijn voor verzet » ; C.E.D.H., 24 mai 2007, Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique, spéc. §§ 58-59 et, après réouverture de la procédure sur pied de l'article 442bis C.I.cr., Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 : « Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition ». (M.N.B.)

- Art. 22, 24, al. 1er, et 25, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de

procédure pénale

- Art. 187, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-6-2017

P.2017.0490.F

Pas. nr. ...

PEINE

Autres Peines - Peine de Travail

Demande ou requête visant une peine de travail - Refus - Motivation

Aucune disposition légale ne prescrit l'obligation de motiver distinctement le choix de la peine et le refus d'octroyer la peine de travail demandée par le prévenu ou requise par le ministère public (1).

(1) Contra: Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 37ter, § 3, al. 2 Code pénal

Cass., 14-3-2017

P.2015.1380.N

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Absence de signification - Projet de pourvoi en cassation - Communication préalable

La circonstance que la demanderesse a communiqué son projet de pourvoi en cassation au conseil du défendeur avant de déposer au greffe de la Cour la requête non préalablement signifiée ne peut avoir pour conséquence que le pourvoi en cassation est recevable ou que la demanderesse pourrait valablement faire signifier au défendeur et déposer au greffe de la Cour un mémoire ampliatif.

- Art. 1079 et 1087 Code judiciaire

Cass., 3-3-2017

F.2016.0065.N

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Formes - Divers

Signature - Contestation relative à la taxe de circulation

En ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable doit en tout cas être signée et déposée par un avocat.

- Art. 3.1.0.0.1 et 3.8.0.0.2 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 3-3-2017

F.2015.0160.N

Pas. nr. ...

POUVOIRS

Pouvoir judiciaire

Compétence - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal de retirer un traducteur de la liste

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

Compétence - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Actes des organes du pouvoir

judiciaire relatifs aux marchés publics - Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal de retirer un traducteur de la liste

La décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal, ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

Compétence - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

Compétence - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics

Un acte relatif aux marchés publics s'entend de tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 29-9-2017

C.2015.0043.F

Pas. nr. ...

PRELEVEMENT SANGUIN

Dosage de l'alcool - Expertise - Contestation des résultats - Droits de la défense

Ce n'est que dans la mesure où la personne dont le sang a été analysé en vue du dosage de l'alcool a exercé le droit de faire procéder à une seconde analyse, dans les quinze jours à compter du jour de la notification des résultats de l'analyse par le ministère public, qu'elle peut invoquer une violation des droits de la défense liée à ce résultat.

- Art. 7, al. 3, 9 et 10 A.R. du 10 juin 1959

Cass., 28-6-2017

P.2017.0168.F

Pas. nr. ...

Dosage de l'alcool - Dépôt effectué dans un laboratoire agréé - Transmission du réquisitoire de l'autorité judiciaire

La loi ne requiert pas que l'échantillon de sang prélevé en vue du dosage de l'alcool soit transmis en même temps que le réquisitoire de l'autorité judiciaire lorsque son dépôt est effectué dans un laboratoire agréé et non au greffe.

- Art. 6 et 7 A.R. du 10 juin 1959

Cass., 28-6-2017

P.2017.0168.F

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)**Responsabilité hors contrat - Action en réparation du dommage - Prescription de cinq ans - Point de départ - Connaissance du dommage ou de son aggravation**

La connaissance de l'existence d'un dommage ou de son aggravation n'implique pas la connaissance de son étendue (1). (1) La connaissance de l'existence d'un dommage ou de son aggravation n'implique pas la connaissance de son étendue.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Code civil

Cass., 13-10-2017

C.2016.0454.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Suspension

Signification d'une décision rendue par défaut - Mentions - Information sur les modalités de recours - Omission - Conséquences - Validité de la signification

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1) ; pareilles indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues; l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée; partant, le juge du fond peut décider que cette omission n'a pas nui aux intérêts du prévenu dès lors que celui-ci a, en l'espèce, eu accès à un tribunal afin que sa cause soit entendue, de telle sorte qu'il a pu faire valoir ses droits, et prêter audit acte de signification un effet suspensif de la prescription de l'action publique (2). (1) Cass. 3 juin 2015, RG P.15.0067.F, Pas. 2015, n° 368. (2) Le ministère public avait conclu que les juges d'appel n'avaient pu légalement décider que la signification irrégulière pouvait avoir un effet quant à la prescription de l'action publique, et que cette prescription aurait dès lors été suspendue durant un délai extraordinaire qui n'a pas existé : voir Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2016, n° 168, et T. Strafr., 2016, n° 3, pp. 236-239, avec note de T. DECAIGNY, « Formele aspecten van de buitengewone termijn voor verzet » ; C.E.D.H., 24 mai 2007, Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique, spéc. §§ 58-59 et, après réouverture de la procédure sur pied de l'article 442bis C.I.cr., Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 : « Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition ». (M.N.B.)

- Art. 22, 24, al. 1er, et 25, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 187, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-6-2017

P.2017.0490.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Interruption

Signification d'une décision rendue par défaut - Mentions - Information sur les modalités de recours - Omission - Conséquences - Validité de la signification

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1) ; pareilles indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues; l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée; partant, le juge du fond peut décider que cette omission n'a pas nui aux intérêts du prévenu dès lors que celui-ci a, en l'espèce, eu accès à un tribunal afin que sa cause soit entendue, de telle sorte qu'il a pu faire valoir ses droits, et prêter audit acte de signification un effet suspensif de la prescription de l'action publique (2). (1) Cass. 3 juin 2015, RG P.15.0067.F, Pas. 2015, n° 368. (2) Le ministère public avait conclu que les juges d'appel n'avaient pu légalement décider que la signification irrégulière pouvait avoir un effet quant à la prescription de l'action publique, et que cette prescription aurait dès lors été suspendue durant un délai extraordinaire qui n'a pas existé : voir Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2016, n° 168, et T. Strafr., 2016, n° 3, pp. 236-239, avec note de T. DECAIGNY, « Formele aspecten van de buitengewone termijn voor verzet » ; C.E.D.H., 24 mai 2007, Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique, spéc. §§ 58-59 et, après réouverture de la procédure sur pied de l'article 442bis C.I.cr., Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 : « Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition ». (M.N.B.)

- Art. 22, 24, al. 1er, et 25, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 187, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-6-2017

P.2017.0490.F

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière fiscale - Administration de la preuve

Preuve obtenue de manière illicite - Conditions d'admissibilité

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite pour déterminer la dette d'impôt et pour infliger, s'il y a lieu, un accroissement ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue de manière illicite doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable: sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière qui est tellement contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme étant inadmissible, ou si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable; lors de ce contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illicéité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illicéité commise (1). (1) Voyez, en matière de T.V.A., Cass. 22 mai 2015, RG F.13.0077.N, Pas. 2015, n° 335.

Cass., 10-2-2017

F.2015.0145.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Critères

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation - Critères

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2016.1152.N

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation - Droit à l'assistance d'un avocat - Personne chez laquelle une perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'ils n'exigeaient pas qu'un inculpé puisse se faire accompagner par son conseil lors qu'une perquisition pratiquée chez lui, alors que tel est le cas lors d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2014.1001.N

Pas. nr. ...

Droit au silence - Interdiction de forcer l'auto-incrimination - Personne chez laquelle une

perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits - Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils n'exigent pas que, préalablement à la perquisition pratiquée chez lui, l'inculpé soit informé de ses droits (particulièrement le droit au silence et l'interdiction de forcer l'auto-incrimination) et puisse contacter un conseil, même lorsque ledit inculpé est à ce moment privé de liberté, alors que, dans le cadre d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé, même s'il n'est pas en détention, peut se faire accompagner par son conseil et peut donc également être informé de ses droits, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-3-2017

P.2014.1001.N

Pas. nr. ...

REGISTRE DE COMMERCE

Banque-Carrefour des entreprises - Entreprise - Activité non inscrite - Perte du bénéfice d'activité - Action en indemnisation - Assimilation

L'action, qui porte sur l'indemnisation de la perte du bénéfice d'une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite et des moyens y affectés est une action basée sur cette activité (1). (1) Voir Cass. 8 février 2013, RG C.10.0669.N, Pas. 2013, n° 94.

- Art. 14, al. 4 L. du 16 janvier 2003

Cass., 13-10-2017

C.2017.0015.F

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Evaluation - Capitalisation - Rejet - Indemnité forfaitaire

Est justifiée légalement la décision qui décide d'indemniser un dommage par une indemnité forfaitaire lorsqu'il existe trop de variables incertaines pour pouvoir recourir à la méthode de capitalisation sollicitée par le demandeur.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315 Code civil

Cass., 13-10-2017

C.2016.0334.F

Pas. nr. ...

REVISION

Requete et renvoi pour avis

Demande en révision - Formalités - Avis de trois avocats à la Cour de cassation ou ayant dix années d'inscription au tableau - Objectif - Avis donné par un avocat intervenu dans la procédure préalable

Il ressort de la genèse légale que l'avis, tel que visé à l'article 443, alinéa 2, première phrase, du Code d'instruction criminelle, a pour but de formuler une appréciation critique et indépendante sur une demande en révision, permettant à la Cour de concevoir si cette demande s'avère suffisamment sérieuse pour être examinée plus avant, de sorte que l'avis d'un avocat intervenu au cours de la procédure ayant mené à la condamnation pour laquelle la révision est demandée, n'offre pas les garanties d'indépendance requises et la demande en révision est, partant, irrecevable.

- Art. 443, al. 2, première phrase Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-3-2017

P.2017.0010.N

Pas. nr. ...

SAISIE

Généralités

Saisie-arrêt - Déclaration du tiers saisi - Actifs à mentionner

Il ne résulte pas de l'article 55 de la loi du 7 novembre 1987 que l'existence des actifs composant les comptes d'épargne collectifs ou individuels ne doit pas être mentionnée par le tiers saisi dans sa déclaration, qui vise à garantir aux créanciers saisissants la transparence des actifs du débiteur.

- Art. 55 L. du 7 novembre 1987

- Art. 164, § 1er Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 1452 et 1542 Code judiciaire

Cass., 21-4-2017

F.2015.0200.N

Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Exploit

Signification d'une décision rendue par défaut - Mentions - Information sur les modalités de recours - Omission - Conséquences - Validité de la signification - Recours tardif ou violant les formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1) ; pareilles indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues; l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée; partant, le juge du fond peut décider que cette omission n'a pas nui aux intérêts du prévenu dès lors que celui-ci a, en l'espèce, eu accès à un tribunal afin que sa cause soit entendue, de telle sorte qu'il a pu faire valoir ses droits, et prêter audit acte de signification un effet suspensif de la prescription de l'action publique (2). (1) Cass. 3 juin 2015, RG P.15.0067.F, Pas. 2015, n° 368. (2) Le ministère public avait conclu que les juges d'appel n'avaient pu légalement décider que la signification irrégulière pouvait avoir un effet quant à la prescription de l'action publique, et que cette prescription aurait dès lors été suspendue durant un délai extraordinaire qui n'a pas existé : voir Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2016, n° 168, et T. Strafr., 2016, n° 3, pp. 236-239, avec note de T. DECAIGNY, « Formele aspecten van de buitengewone termijn voor verzet » ; C.E.D.H., 24 mai 2007, Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique, spéc. §§ 58-59 et, après réouverture de la procédure sur pied de l'article 442bis C.I.cr., Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 : « Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition ». (M.N.B.)

- Art. 22, 24, al. 1er, et 25, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 187, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-6-2017

P.2017.0490.F

Pas. nr. ...

TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

Entreprise de leasing étrangère - Utilisation du véhicule en Belgique - Modalités d'immatriculation

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 24-3-2017

F.2015.0048.N

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Formes - Signature

En ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable doit en tout cas être signée et déposée par un avocat.

- Art. 3.1.0.0.1 et 3.8.0.0.2 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 3-3-2017

F.2015.0160.N

Pas. nr. ...

Entreprise de leasing étrangère - Utilisation du véhicule en Belgique - Modalités d'immatriculation

Les dispositions du traité relatives à la libre circulation des services ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise de leasing étrangère puisse immatriculer un véhicule à son nom dans l'État membre d'utilisation, pour autant qu'elle indique l'adresse du locataire qui a sa résidence dans ledit État membre. L'article 3 et l'annexe 1 de la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 ne requièrent pas que le véhicule donné en leasing puisse être immatriculé dans l'État membre d'utilisation à l'adresse de l'entreprise de leasing étrangère (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 A.R. du 20 juillet 2001

- Art. 3 et annexe 1er Directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999

Cass., 24-3-2017

F.2015.0048.N

Pas. nr. ...

TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS

Taxe de mise en circulation - Preuve - Preuve obtenue de manière illicite - Conditions d'admissibilité

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite pour déterminer la dette d'impôt et pour infliger, s'il y a lieu, un accroissement ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue de manière illicite doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable: sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière qui est tellement contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme étant inadmissible, ou si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable; lors de ce contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illicéité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illicéité commise (1). (1) Voyez, en matière de T.V.A., Cass. 22 mai 2015, RG F.13.0077.N, Pas. 2015, n° 335.

Cass., 10-2-2017

F.2015.0145.N

Pas. nr. ...

TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:

Protection consulaire - Etat de résidence - Ressortissant de l'Etat d'envoi - Atteintes graves à son intégrité physique ou morale - Traitements réprimés par des dispositions impératives du droit international général - Etat d'envoi - Obligation

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 29-9-2017

C.2015.0269.F

Pas. nr. ...

Protection consulaire - Etat de résidence - Ressortissant de l'Etat d'envoi - Atteintes graves à son intégrité physique ou morale - Traitements réprimés par des dispositions impératives du droit international général - Etat d'envoi - Obligation

Si la circonstance que le ressortissant d'un Etat d'envoi subisse dans l'État de résidence des atteintes graves à son intégrité physique ou morale ou endure des traitements réprimés par des dispositions impératives du droit international général, au sens de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, oblige l'État d'envoi à mettre en oeuvre les mesures qu'il juge appropriées pour tenter de mettre fin à cette situation, elle ne crée pas pour lui l'obligation de déclencher la protection consulaire en faveur de ce ressortissant (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 29-9-2017

C.2015.0269.F

Pas. nr. ...

Protection consulaire - Etat d'envoi - Obligation - Ressortissant de l'Etat d'envoi - Droit

L'article 5, a) et e), de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et l'article 36 de cette convention, paragraphe 1er, alinéa 1er et alinéa 2 ainsi que le paragraphe 2, qui ne reconnaissent qu'en faveur de l'État d'envoi et de ses ressortissants des droits qu'ils peuvent invoquer contre l'État de résidence, qui en est le seul débiteur, n'imposent en revanche pas à l'État d'envoi l'obligation de prêter l'assistance consulaire à l'un de ses ressortissants et ne confère pas à ce dernier le droit de la lui réclamer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5 et 36 Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires

Cass., 29-9-2017

C.2015.0269.F

Pas. nr. ...

Protection consulaire - Etat d'envoi - Obligation - Ressortissant de l'Etat d'envoi - Droit

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 29-9-2017

C.2015.0269.F

Pas. nr. ...

TRAVAIL**Protection du travail****Sécurité des travailleurs - Lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage - Présence d'un système de sécurité tributaire de l'action de l'homme**

Un lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage n'implique pas d'être un tel lieu uniquement en raison de la présence d'un système de sécurité tributaire de l'action de l'homme.

- Art. 53, § 1, a), 3° Règlement général pour la protection du travail

Cass., 14-3-2017

P.2016.1297.N

Pas. nr. ...

Sécurité des travailleurs - Lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage - Appréciation par le juge - Nature

Le juge décide en fait si l'endroit où s'effectue le travail est un lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 53, § 1, a), 3° Règlement général pour la protection du travail

Cass., 14-3-2017

P.2016.1297.N

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX**Matière civile - Généralités****Principe dispositif - Choses non demandées - Méconnaissance**

L'arrêt qui adjuge plus qu'il n'a été demandé méconnaît le principe général de droit dit principe dispositif.

- Art. 1592, al. 5 Code judiciaire

Cass., 13-10-2017

C.2015.0472.F

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Droit matériel - Principes

Règlement (CEE) n° 1408/71, article 1a - Travailleur - Notion - Allocation AOW - C.I.R. 1992, article 34, § 1er, 1° - Incidence

Il ne se déduit pas de la disposition de l'article 1a du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, qui définit la notion de « travailleur » aux fins de l'application de ce règlement, qu'une allocation AOW doit, à l'instar d'une pension belge, pouvoir être imposée en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 34, § 1er, 1° *Côte des impôts sur les revenus 1992*

- Art. 1a *Règlement C.E.E. n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté*

Cass., 5-5-2017

F.2015.0119.N

Pas. nr. ...

Règlement (CEE) n° 1408/71, article 1a - Travailleur - Notion - Allocation AOW - C.I.R. 1992, article 34, § 1er, 1° - Incidence

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 5-5-2017

F.2015.0119.N

Pas. nr. ...